

conséquentement, être remplacés que dans les cas suivants :

- 1° Au cas de décès ;
- 2° Au cas de radiation de la liste des membres pour quelque cause que ce soit ;
- 3° Au cas de démission ;
- 4° Au cas où, par suite d'abstentions réitérées et sans motifs plausibles, d'incapacité naturelle ou légale, de refus d'agir dans la mesure de ses attributions, de conduite blâmable et pouvant préjudicier à l'association, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Comité, un membre pourrait être remplacé d'office, à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée régulièrement convoquée.

Toute vacance qui viendrait à se produire, au Comité d'organisation et de législation, dans les circonstances susdites, ne peut être remplie que par le Comité lui-même.

Le Comité d'organisation et de législation peut conférer à un sous-comité, au quorum de trois membres, l'entier exercice de tous ses droits et pouvoirs.

CHAPITRE XIV

Assemblées des Comités

Art. 107.—Le comité des finances et le comité pour l'admission et la réintégration des membres doivent s'assembler au moins une fois par semaine, à l'heure et au jour fixés par la majorité des membres de chacun des dits comités.

Quant aux autres comités, ils s'assemblent lorsque le besoin s'en fait sentir, sur convocation du président de chacun des dits comités.

Pour ce qui concerne le Comité d'organisation et de législation, il siège régulièrement une fois tous les deux ans, immédiatement après la clôture de la session régulière du Conseil Général. Dans le cas d'assemblée spéciale du Conseil Général, ce comité est aussi spécialement convoqué, pour siéger à la suite de toutes telles assemblées.

Le Com.
convoqué
Le sous
bler aussi
compéteu

Dispos

Art. 1.
mil huit
de Secou
d'Organ

Art. 2.
1° To
afférente
vent être
cette Ca
des cont
taires p
mai 189

Art. 3.
Secours
cette C

Art. 4.
1° T
afféren
2° L
3° L
dienn